

ARRETE N° 682/2022-PM/EW/MC/JR

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RUE MICHEL DEBRE
DU 28 NOVEMBRE 2022 AU 27 JANVIER 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU la demande formulée par l'entreprise GTOI en date du 22/11/2022 ;
VU la permission de voirie en date du 28/06/2022 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Michel Debré**, afin de permettre les travaux de branchement aux réseaux par l'entreprise GTOI ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 27 janvier 2022, de 7 h 00 à 16 h 00, sauf week-ends et jour férié, **la rue Michel Debré** (entre la rue Frédéric Badré et la rue Roland Garros) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins, au droit et selon l'avancement des travaux :

- chaussée rétrécie
- circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire, ainsi que la mise en place de signalisations pour indiquer aux piétons de changer de trottoir est à la charge de l'entreprise GTOI.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale et le responsable de l'entreprise GTOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 22 novembre 2022
LE MAIRE


Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint